

La liberté de la presse dépend en partie de la capacité qu'ont les journalistes à taire leurs sources. Un droit que la loi suisse garantit avec modération

En janvier dernier, suite à la publication d'un fax confidentiel relatif aux prisons secrètes de la CIA, le Ministère public de la Confédération et la justice militaire ont ouvert une double procédure contre le rédacteur en chef et deux collaborateurs du *SonntagsBlick*. En mars 2004, une autre fuite, concernant la politique européenne de la Confédération, avait également suscité d'importants remous sous la Coupole. Ces deux affaires illustrent le malaise qui préside aux relations entre pouvoir et information dans notre pays. C'est

De ce point de vue, la loi de 1998 a le mérite d'ancrer dans la loi le droit de ne pas témoigner pour les professionnels des médias. Elle pose cependant problème de par sa forme, puisque ce texte dresse le catalogue exhaustif d'un certain nombre d'actes entraînant une limitation du secret des sources plutôt que de définir un principe général. «Ce système d'exceptions constitue un inconvénient dans la mesure où il inscrit dans la loi une série d'infractions que le législateur lui-même a estimé secondaires, comme le défaut de vigilance en matière d'opérations finan-

constances mettre en balance la liberté d'expression et l'intérêt de la justice», avant de sommer un journaliste de livrer ses sources. Pour compliquer encore un peu cet écheveau législatif, l'article 293 alinéa 3 du Code pénal suisse, également introduit en 1998, précise que le juge pourra renoncer à toute peine si le secret divulgué est jugé de peu d'importance. Enfin, l'an dernier, dans le cadre de l'affaire Moser, le Tribunal de Zurich a considéré que même dans un cas grave, en l'occurrence un homicide involontaire, il fallait que le témoignage du journaliste soit indispensable à l'enquête pour que la justice l'exige. «La Constitution fédérale précise que les autorités suisses sont tenues d'appliquer les

Protection des sources une loi qui prend l'eau

qu'entre les intérêts des autorités politiques (qui mettent en avant la protection de l'Etat) et ceux des médias (qui défendent la liberté d'informer), la loi ne permet pas de trancher clairement. Comme le démontre dans sa thèse de doctorat* Stéphane Werly, chargé d'enseignement en droit public et adjoint de juridiction au Tribunal de police de Genève, le texte sur la protection des sources adopté en 1998 est par ailleurs peu compatible avec les autres directives existantes sur ce sujet.

Pierre angulaire du journalisme d'investigation, le droit de ne pas livrer la provenance de ses informations devant les tribunaux est reconnu dans la plupart des démocraties occidentales depuis longtemps. En la matière, la Suisse n'a comblé son retard que très récemment. Jusqu'à l'introduction de l'article 27 bis du Code pénal, en 1998, la législation en vigueur était en effet extrêmement lacunaire. Conséquence: les journalistes refusant de livrer leurs informations – ce qui était généralement le cas – se voyaient systématiquement condamnés à des amendes ou, dans certains cas, à des peines de prison ferme.

cières, l'octroi ou l'acceptation d'un avantage, explique Stéphane Werly. C'est d'autant plus dommageable que certains ajouts ont été opérés en fonction du contexte de l'époque. Le scandale des fonds juifs en déshérence, certaines affaires de pédophilie ou de blanchiment d'argent ont en effet nourri un sentiment de méfiance à l'égard des médias. D'où l'idée de poser des barrières strictes à l'exercice du métier de journaliste.»

Autre écueil: l'article 27 bis diverge non seulement de la Déclaration des droits et des devoirs du journaliste, document qui fixe les règles déontologiques de la profession, mais aussi de la garantie constitutionnelle du secret de rédaction et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Strasbourg accorde en effet une très large protection aux professionnels des médias sur la base de l'arrêt Goodwin, lequel stipule qu'il faut «en toutes cir-

«Pour sortir de l'impasse, il n'y a guère d'alternative à la rédaction d'un nouveau texte»

lois fédérales et le droit international, complète Stéphane Werly. Mais dans ce cas, c'est impossible puisque les deux systèmes sont incompatibles. Pour sortir de l'impasse, il n'y a guère d'alternative à la rédaction d'un nouveau texte. Mais pour que les travaux s'engagent, il faudra probablement attendre que la Suisse soit condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'intervalle, on peut toutefois espérer que les juges du pays soient suffisamment conscients de la situation pour appliquer la loi de façon restrictive.» ■

Vincent Monnet

«La Protection du secret rédactionnel», par Stéphane Werly, ed. Schulthess, 2005